



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-154**

**PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2025**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2025-07-09-00007 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-475 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400011177), sur le site de CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400000139) (3 pages)

Page 3

R75-2025-07-24-00002 - Décision n° 2025-566 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de marque Canon 3 Tesla, sur le site de la Clinique Mutualiste, 46, avenue du Dr Schweitzer, 33608 PESSAC Cedex, délivrée à la GIE R2 GIRONDE (33) (3 pages)

Page 7

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2025-06-25-00019 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Nouvelle-Aquitaine (4 pages)

Page 11

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-09-00007

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-475 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400011177), sur le site de CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400000139)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-475**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par CHI MONT DE MARSAN ET**  
**PAYS DES SOURCES (40001177), sur le site de CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES**  
**SOURCES (400000139)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine, publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020,
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077),
- **Vu** la demande présentée par CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (40001177), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Chirurgie », sur le site de CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400000139) sis AVENUE PIERRE DE COUBERTIN 40024 MONT DE MARSAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES ne peut pratiquer des actes de chirurgie pédiatrique que par dérogation, dans le cadre de son autorisation de chirurgie sous la modalité « chirurgie adulte » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de chirurgie pour la modalité « chirurgie pédiatrique » représente une réelle opportunité pour structurer une offre complète et adaptée dans le département, permettant ainsi la mise en place d'une filière organisée répondant pleinement aux besoins de la population locale ;

**Considérant** que le CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400011177) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400000139) sis AVENUE PIERRE DE COUBERTIN 40024 MONT DE MARSAN, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet

**Article 2** L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximums à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D.

EJ : CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400011177)  
ET : CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400000139)

6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

09 JUIL. 2025

  
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-24-00002

Décision n° 2025-566 portant autorisation de  
remplacement

d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique  
nucléaire à utilisation clinique (IRM) de marque  
Canon 3 Tesla, sur le site de la Clinique Mutualiste,  
46, avenue du Dr Schweitzer, 33608 PESSAC  
Cedex, délivrée à la GIE R2 GIRONDE (33)

**Décision n° 2025-566**

*portant autorisation de remplacement  
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique  
nucléaire à utilisation clinique (IRM) de marque Canon 3  
Tesla, sur le site de la Clinique Mutualiste, 46, avenue du  
Dr Schweitzer, 33608 PESSAC Cedex,*

**délivrée à la GIE R2 GIRONDE (33)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- **Vu** le code de la sécurité sociale ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mai 2025, portant révision du Projet régional de santé ;

- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 octobre 2015, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla, délivrée au GIE R2 GIRONDE, 46 Avenue du Docteur Albert Schweitzer, 33600 Pessac, sur le site de la clinique mutualiste, 46, avenue Dr Schweitzer, 33608 Pessac Cedex ;
- **Vu** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 décembre 2019, portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla de marque TOSHIBA, type Vantage Titan 3T Saturn, délivrée au GIE R2 GIRONDE, sur le site de la clinique mutualiste ;
- **Vu** la demande présentée par le représentant légal du GIE R2 GIRONDE, 46 Avenue du Docteur Albert Schweitzer, 33600 Pessac, visant à obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité ;
- **Vu** le dossier transmis à l'appui de cette demande ;

**Considérant** que la demande vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

**Considérant** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

**Considérant** que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 3 Tesla par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## D E C I D E

**Article 1** La demande présentée par le GIE R2 GIRONDE, 46 Avenue du Docteur Albert Schweitzer, 33600 Pessac, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 3 Tesla, sur le site de la clinique mutualiste, 46, avenue Dr Schweitzer, 33608 Pessac Cedex est **acceptée**,

n° FINESS entité juridique : 33 005 840 5

n° FINESS établissement : 33 005 841 3

**Article 2** L'autorisation donnée est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

- Article 3** La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.
- Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.
- Article 4** La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.
- Article 5** Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.
- Article 6** La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 7** L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.
- Article 8** L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.
- Article 9** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
- Article 10** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

24 JUIL. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-25-00019

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023  
relatif à la délimitation des sous-zones  
départementales soumises à contraintes naturelles  
ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité  
compensatoire de handicaps naturels de la région  
Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 113-13 à D. 113-17 ;

**Vu** les arrêtés des 20 février 1974, 18 mars 1975, 28 avril 1976 et 18 janvier 1977 portant délimitation de zones de montagne ;

**Vu** l'arrêté du 28 avril 1976 portant fixation des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, modifié par l'arrêté du 13 novembre 1978 portant classement de la commune de Loucrup (Hautes-Pyrénées) en zone de montagne ;

**Vu** l'arrêté du 28 avril 1977 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, modifié par les arrêtés des 3 novembre 1977 et 26 juin 1978 ;

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 1982 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées ;

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 1983 portant classement de communes et parties de communes en zone défavorisée, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1984 ;

**Vu** l'arrêté du 14 décembre 1984 portant classement des communes et parties de communes en zones défavorisées ;

**Vu** l'arrêté du 25 juillet 1985 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 1985 portant classement des communes et parties de communes en zones sèches, modifié par l'arrêté du 12 mars 1986 ;

**Vu** l'arrêté du 13 mars 1986 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées, modifié par les arrêtés des 27 juin 1986 et 28 février 1990 ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 1986 portant classement de communes en zones défavorisées ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 1987 portant classement de communes en zones défavorisées ;

**Vu** l'arrêté du 19 octobre 1987 portant classement de communes en zones défavorisées ;

**Vu** l'arrêté du 19 janvier 1990 portant classement de communes en zones défavorisées, modifié par l'arrêté du 28 mai 1997 ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 1990 portant classement de communes en zones défavorisées ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1997 portant classement de communes et parties de communes en zone défavorisée ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 1998 portant classement de communes en zones défavorisées ;

**Vu** l'arrêté du 28 juillet 2004 portant classement de communes en zones défavorisées ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2004 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées ;

**Vu** l'arrêté du 15 juin 2005 portant classement de communes en zones défavorisées ;

**Vu** l'arrêté du 18 mai 2006 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées ;

**Vu** l'arrêté du 30 janvier 2007 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées ;  
**Vu** l'arrêté du 31 octobre 2008 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées ;  
**Vu** l'arrêté du 12 juin 2009 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées ;  
**Vu** l'arrêté du 27 janvier 2010 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées ;  
**Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées ;  
**Vu** l'arrêté du 14 mars 2012 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées ;  
**Vu** l'arrêté du 28 mars 2013 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées ;  
**Vu** l'arrêté du 9 avril 2015 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées ;  
**Vu** l'arrêté du 21 avril 2015 portant classement de communes ou parties de communes en zones sèches ;  
**Vu** l'arrêté du 4 juillet 2016 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées ;  
**Vu** l'arrêté du 26 mars 2018 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) ;  
**Vu** l'arrêté du 29 mars 2019 portant classement de communes en zones défavorisées (montagne) ;  
**Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) ;  
**Vu** l'arrêté du 14 février 2020 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) ;  
**Vu** l'arrêté du 17 mars 2020 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) ;  
**Vu** l'arrêté du 10 décembre 2020 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) ;  
**Vu** l'arrêté du 29 mars 2021 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) ;  
**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) ;  
**Vu** l'arrêté du 29 novembre 2021 portant classement d'une partie de commune en zones défavorisées (montagne) ;  
**Vu** l'arrêté du 2 mars 2022 portant classement de communes ou parties de commune en zones défavorisées (montagne) ;  
**Vu** l'arrêté du 23 mars 2022 portant classement de parties de commune en zones défavorisées (montagne) ;  
**Vu** l'arrêté du 13 mars 2023 portant classement de parties d'une commune en zones défavorisées (montagne) ;  
**Vu** l'arrêté du 28 février 2024 portant classement d'une commune en zones défavorisées (montagne) ;  
**Vu** l'arrêté du 20 mars 2024 portant classement de parties d'une commune en zones défavorisées (montagne),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2025 portant classement d'une commune en zones défavorisées (montagne) ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

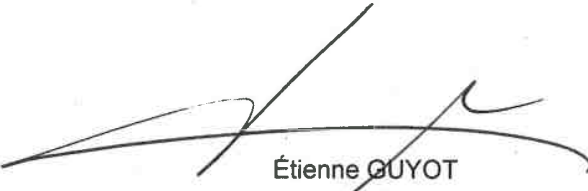
L'annexe 1 ainsi que la carte délimitant les sous-zones des Pyrénées-Atlantiques de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone, sont remplacées par la liste des communes et la carte des Pyrénées-Atlantiques figurant en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 25 JUIN 2025

Le Préfet de Région



Étienne GUYOT

## Zones soumises à contraintes en 2025 Pyrénées-Atlantiques

